

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

tarif

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations ... 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

N.B. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

ARRETES

Ministère de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités Locales

2018

06 Avril - Arrêté n° 0057/MATDCL-SG-DDC portant agrément
des membres du Conseil d'Administration de la
Congrégation dénommée : « CONGREGATION DES
RELIGIEUSES DE NOTRE DAME DU CENACLE AU
TOGO » 3

2021

04 Janvier - Arrêté n° 001/MTDDT-CAB portant autorisation
d'édification d'un caveau familial 3

06 Janvier - Arrêté n° 004/MTDDT-CAB portant nomination de
secrétaire général de la commune du Moyen-Mono 2 4

13 Janvier - Arrêté n° 009/MTDDT portant nomination du directeur
par intérim de la Direction de la planification et du suivi-
évaluation 4

14 Janvier - Arrêté n° 010/MTDDT-CAB portant autorisation d'édi-
fication d'un caveau familial 5

15 Janvier - Arrêté n° 027/MTDDT-CAB portant autorisation
d'inhumer à domicile 5

21 Janvier - Arrêté n° 028/MTDDT-2021 portant nomination du
secrétaire général de la préfecture de Tandjouaré 6

21 Janvier - Arrêté n° 029/MTDDT-2021 portant nomination du
secrétaire général de la préfecture du Moyen-
Mono 6

26 Janvier - Arrêté n° 030/MTDDT-2021 portant nomination de
conseiller en communication 6

Ministère de l'Economie et des Finances

2020

31 Décembre - Arrêté n° 360/MEF/CAB/CCIDDA portant Certificat
d'Entreprise Exportatrice 7

31 Décembre - Arrêté n° 361/MEF/CAB/CCIDDA portant agrément au code des investissements de la société « <i>SOIS ECLAIREE NUTRI-TOGO SARL</i> »	7	31 Décembre - Arrêté n° 385/MEF/DNCF portant nomination	23
31 Décembre - Arrêté n° 362/MEF/CAB/CCIDDA portant agrément au code des investissements de la société « <i>POWER AND GAS STORAGE SA</i> »	10	31 Décembre - Arrêté n° 386/MEF/DNCF portant nomination	24
31 Décembre - Arrêté n° 363/MEF/DNCF portant nomination du Directeur national adjoint du contrôle financier par intérim	13	31 Décembre - Arrêté n° 387/MEF/DNCF portant nomination	24
31 Décembre - Arrêté n° 364/MEF/DNCF portant nomination	14	31 Décembre - Arrêté n° 388/MEF/SG/DAC portant mutation	24
31 Décembre - Arrêté n° 365/MEF/DNCF portant nomination	14	31 Décembre - Arrêté n° 389/MEF/SG/DAC portant mutation	25
31 Décembre - Arrêté n° 366/MEF/DNCF portant nomination	14	31 Décembre - Arrêté n° 390/MEF/SG/DAC portant nomination du Chef Secrétariat à la Direction des Affaires Communes	25
31 Décembre - Arrêté n° 367/MEF/DNCF portant nomination	15	31 Décembre - Arrêté n° 391/MEF/DNCF portant nomination	25
31 Décembre - Arrêté n° 368/MEF/DNCF portant nomination	15	31 Décembre - Arrêté n° 392/MEF/SG/DGTCP/DELFiC/2020 portant libération du cautionnement de comptable public	26
31 Décembre - Arrêté n° 369/MEF/DNCF portant nomination	16	31 Décembre - Arrêté n° 393/MEF/SG/DAD portant mutation d'une parcelle de terrain domanial au Ministère de la Justice et de la Législation, pour la construction d'un Centre Pénitentiaire de Dalavé	30
31 Décembre - Arrêté n° 370/MEF/DNCF portant nomination	16	31 Décembre - Arrêté n° 394/MEF/SG/DAD portant mutation d'une parcelle de terrain domanial au Ministère de l'Economie et des Finances, pour la construction de la Maison des Retraités de Lomé	33
31 Décembre - Arrêté n° 371/MEF/DNCF portant nomination	17	31 Décembre - Arrêté n° 979/MEF/SG/DF accordant avance de solde	33
31 Décembre - Arrêté n° 372/MEF/DNCF portant nomination	17		
31 Décembre - Arrêté n° 373/MEF/DNCF portant nomination	18	<u>2021</u>	
31 Décembre - Arrêté n° 374/MEF/DNCF portant nomination	18	15 Janvier - Arrêté n° 001/MEF/SG/DAC portant affectation	34
31 Décembre - Arrêté n° 375/MEF/DNCF portant nomination	18	15 Janvier - Arrêté n° 002/MEF/SG/DAC portant affectation	34
31 Décembre - Arrêté n° 376/MEF/DNCF portant nomination	19	19 Janvier - Arrêté n° 003/MEF/SG/DAC portant nomination	34
31 Décembre - Arrêté n° 377/MEF/DNCF portant nomination	19		
31 Décembre - Arrêté n° 378/MEF/DNCF portant nomination	20	<u>Ministère des Sports et des Loisirs</u>	
31 Décembre - Arrêté n° 379/MEF/DNCF portant nomination	20	<u>Ministère de l'Economie et des Finances</u>	
31 Décembre - Arrêté n° 380/MEF/DNCF portant nomination	21	<u>2021</u>	
31 Décembre - Arrêté n° 381/MEF/DNCF portant nomination	21	04 Janvier - Arrêté interministériel n° 012/MSL/MEF/2021 portant création des comités ad hoc de supervision, d'organisation, de gestion des fonds et de reddition de comptes pour le Championnat d'Afrique des Nations, CHAN 2021	34
31 Décembre - Arrêté n° 382/MEF/DNCF portant nomination	22		
31 Décembre - Arrêté n° 383/MEF/DNCF portant nomination	22		
31 Décembre - Arrêté n° 384/MEF/DNCF portant nomination	23		

Ministère des Sports et des Loisirs**Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Consommation Locale****2021**

06 Janvier - Arrêté interministériel n° 001/MCT/MCICL portant organisation de la quinzaine nationale des arts et de la culture 36

DECISIONS**Ministère de l'Economie et des Finances****2021**

22 Janvier - Décision n° 018/MEF/SG/2021 portant création d'un comité ad hoc chargé de la revue des régimes salarial et intermédiaire de la fonction publique 38

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****ARRETES****Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales**

ARRETE N° 0057/MATDCL-SG-DDC DU 06 AVRIL 2018 PORTANT AGREMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CONGREGATION DENOMMEE : « CONGREGATION DES RELIGIEUSES DE NOTRE DAME DU CENACLE AU TOGO »

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 45-1475 du 03 juillet 1945 instituant au Togo des Conseils d'Administration des missions religieuses ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 Juin 2015 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 391 du 21 juillet 1945 portant promulgation du décret n°45-1475 du 03 juillet 1945 sus visé ;

Vu la demande en date du 08 mars 2018 introduite par la Sœur Agnès HEDON Présidente du Conseil d'administration de ladite Congrégation.

ARRETE :

Article premier : Sont agréées en qualité des membres du Conseil d'Administration chargés de la gestion des biens de l'Association « **CONGREGATION DES RELIGIEUSES DE NOTRE DAME DU CENACLE AU TOGO** », les personnes dont les noms suivent :

- Agnès HEDON Présidente
- Simone DANNEELS Vice-présidente
- Afiavi Adekpegba DJONDO Secrétaire
- Laurence NANNARONE Trésorière
- Emilienne RASOARIMANANA Conseillère

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 06 avril 2018

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETE N° 001/MATDDT-CAB DU 04 JANVIER 2021 PORTANT AUTORISATION D'EDIFICATION D'UN CAVEAU FAMILIAL

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°47 du 24 janvier 1933 portant réglementation des sépultures au Togo ;

Vu la demande du **Colonel BONFOH Bouraïma** ;

ARRETE :

Article premier : Une autorisation d'édification d'un caveau familial au sein de la propriété privée du Colonel BONFOH Bouraïma à Kabou (*Préfecture de Bassar*), est accordée au Colonel **BONFOH Bouraïma**.

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, doit être obligatoirement publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 janvier 2021

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 004/MATDDT-CAB DU 06 JANVIER 2021
PORTANT NOMINATION DE SECRETAIRE GENERAL
DE LA COMMUNE DU MOYEN-MONO 2**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT
DES TERRITOIRES,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêt n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la Cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêt n° 52/2019 du 30 août 2019 de la Cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur **KPADJA Kossi Sodéglá**, Enseignant, n° 094 487-Z est nommé secrétaire général de la commune du Moyen-Mono 2.

Art. 2 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 janvier 2021

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 009/MATDDT DU 13 JANVIER 2021
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR PAR
INTERIM DE LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION
ET DU SUIVI-EVALUATION**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-04/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-001/PR du 07 janvier 2021 modifiant le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur **LEGONOU Luc**, titulaire d'un master professionnel en économie de développement et d'une maîtrise en sciences économiques, comptable gestionnaire au MATDDT, n° matricule 042 515 V, est nommé directeur par intérim de la planification et du suivi-évaluation au Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires.

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 janvier 2021

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 010/MATDDT-CAB DU 14 JANVIER 2021
PORTANT AUTORISATION D'EDIFICATION D'UN
CAVEAU FAMILIAL**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-080 /PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°47 du 24 janvier 1933 portant réglementation des sépultures au Togo ;

Vu la demande de la Communauté des sœurs de Ste. Catherine ;

ARRETE :

Article premier : Une autorisation d'édification d'un caveau familial au sein de la propriété privée de la communauté des sœurs de Ste Catherine sise à Sokodé sur la colline de Radio Tchaoudjo (*Préfecture de Tchaoudjo*), est accordée à la communauté des sœurs de Ste Catherine Maison Régionale.

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, doit être obligatoirement publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 14 janvier 2021

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 027/MATDDT-CAB DU 15 JANVIER 2021
PORTANT AUTORISATION D'INHUMER A DOMICILE**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-080 /PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°47 du 24 janvier 1933 portant réglementation des sépultures au Togo ;

Vu la demande de **Monsieur ETSO K. Dodji, pasteur de l'Eglise Evangélique Presbytérienne de Mango (Tél. : 91 32 92 22) du 31 décembre 2020** ;

Vu le rapport sanitaire favorable de la Direction préfectorale de la santé de l'Hygiène publique et de l'accès universel aux soins de l'Oti, de la région des Savanes transmis par **Monsieur le préfet de l'Oti en date du 14 janvier 2021** ;

ARRETE :

Article premier : Une autorisation est accordée au **Pasteur ETSO K. Dodji**, en vue d'inhumer les restes mortels de feu pasteur **LAMBONI Naouridja**, dans le presbytère de l'Eglise Evangélique Presbytérienne du Togo district de Mango, préfecture de l'Oti le 16 janvier 2021.

Art. 2 : Le préfet de l'Oti et le maire de la commune concernée sont chargés du suivi de cette opération.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 15 janvier 2021

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 028/MATDDT-2021 DU 21 JANVIER 2021
PORTANT NOMINATION DE SECRETAIRE GENERAL
DE LA PREFECTURE DE TANDJOUARE**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT
DES TERRITOIRES,**

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-04/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur MIBARO Tchablina, administrateur/gestionnaire des services de santé, précédemment secrétaire général de la préfecture du Moyen-Mono est nommé secrétaire général de la préfecture de Tandjouaré, en remplacement de **Monsieur DANIMELOU Baka.**

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 janvier 2021

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 029/MATDDT-2021 DU 21 JANVIER 2021
PORTANT NOMINATION DE SECRETAIRE GENERAL
DE LA PREFECTURE DU MOYEN-MONO**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES,**

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-04/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur DANIMELOU Baka, professeur de collège, précédemment secrétaire général de la préfecture de Tandjouaré est nommé secrétaire général de la préfecture du Moyen-Mono, en remplacement de Monsieur MIBARO Tchablina.

Art. 2 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 janvier 2021

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE N° 030/MATDDT-2021 DU 26 JANVIER 2021
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLER EN
COMMUNICATION**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT
DES TERRITOIRES,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-04/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-001/PR du 07 janvier 2021 modifiant le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur POLORIGNI Kadjangadema, rédacteur en chef d'informations, n° matricule 04-1912-S est nommé Conseiller en communication au Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires, en remplacement de **Monsieur EDOH Koffi Mikodomé**, technicien supérieur en audiovisuel.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n° 0167/MATDCL du 26 août 2009 portant nomination de conseiller technique.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 janvier 2021

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires

Payadowa BOUKPESSI

Ministère de l'Economie et des Finances

**ARRETE N° 360/MEF/CAB/CCIDDA DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT CERTIFICAT D'ENTREPRISE
EXPORTATRICE**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone Franche Industrielle ;

Vu le décret n° 2013-090/PR du 27 décembre 2013 pris en application de la loi n° 2011-018 sus-visée ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la lettre d'Agrément Provisoire n°4422/MEF/CAB/CCIDDA/10-2018 du 21 novembre 2018 ;

Vu la lettre du 08 octobre 2019 de demande d'Agrément définitif de la société ADK Sarlu adressée à la SAZOF ;

Sur proposition du Comité Consultatif d'Instruction des Dossiers de Déclaration et d'Agrément ;

ARRETE :

Article premier : Est agréée au statut de Zone Franche Industrielle la société ADK Sarlu au capital social d'**un million (1 000 000) de francs CFA**, RC n° TG-LOM 2018 B 2142 dont le siège social est à Lomé, quartier Avénou, Boulevard du 30 août.

Art. 2 : La Société exerce ses activités de centre d'appels à son siège, à Lomé, quartier Avénou, Boulevard du 30 août.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 21 novembre 2018, date de l'octroi de l'agrément provisoire et vaut Certificat d'Entreprise Exportatrice. Il abroge et remplace l'arrêté N° 022/MEF/CAB/CCIDDA du 22 janvier 2020.

Art. 4 : Le Directeur Général de la S.A.ZO.F, le Commissaire des Douanes et Droits Indirects et le Commissaire des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 361/MEF/CAB/CCIDDA DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE « SOIS
ECLAIREE NUTRI-TOGO SARL »**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur proposition du Comité Consultatif d'Instruction des Dossiers de Déclaration et d'Agrément - CCIDDA ;

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu la loi n° 2015-011 du 30 décembre 2015 modifiant les articles 8 et 10 de la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des Douanes national ;

Vu la loi n° 2018-024 du 20 novembre 2018 portant Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 2019-005 du 17 juin 2019 portant Code des investissements en République togolaise ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-017 du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2019-143/PR du 31 octobre 2019 portant création, attributions et organisation du Comité d'Agrément au Code des Investissements et au statut de zone franche industrielle ;

Vu le décret n° 2019-144/PR du 31 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la Promotion des Investissements et de la Zone Franche « API-ZF » ;

Vu la demande d'agrément de la société « **SOIS ECLAIREE NUTRI-TOGO SARL** » en date du 02 novembre 2020 ;

ARRETE :

Article premier : L'investissement visant à moderniser et à renforcer ses installations afin d'augmenter significativement la capacité de transformation des champignons comestibles et médicaux en jus détox, en farine enrichie et en capsules pour compléments nutritionnels, des fruits locaux et des légumes au Togo (*ci-après, « l'investissement »*) satisfaisant aux critères d'éligibilité à l'agrément au code des investissements, la demande formulée par la société « **SOIS ECLAIREE NUTRI-TOGO SARL** » à titre d'extension d'activités en République togolaise est régulière et fondée.

En conséquence, la demande d'agrément est déclarée recevable pour la réalisation du projet à Lomé (*Préfecture du Golfe*) en zone 1, conformément aux articles 2, huitième tiret, 13 et 14 du Code des investissements en République togolaise.

Par ailleurs, la société **SOIS ECLAIREE NUTRI-TOGO SARL**, dans le cadre de son programme d'investissement, a opté pour le **crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au montant de l'investissement**.

Art. 2 : Le présent arrêté octroie les avantages du code des investissements à la société « **SOIS ECLAIREE NUTRI-TOGO** », société à responsabilité limitée au capital social de **dix millions (10 000 000) de Francs CFA**, ayant son siège social à Lomé, Tél. : (00228) 92 51 62 16, pour l'extension de son unité industrielle afin d'augmenter significativement sa capacité de transformation des champignons comestibles et médicaux en jus détox, en farine enrichie et en capsules pour compléments nutritionnels, des fruits locaux et des légumes au Togo. Le montant estimé des investissements prévus est de 189 135 000 Francs CFA.

Art. 3 : Le présent agrément rappelle la nature et la durée des avantages douaniers, fiscaux et autres consentis à la société « **SOIS ECLAIREE NUTRI-TOGO SARL** » dans le cadre de son programme d'extension d'activités.

3.1- Des exonérations portant sur les droits, taxes et impôts indirects ou, dans le cas des importations, les autres impôts perçus au cordon douanier

i. Toute entreprise agréée bénéficiaire, au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise et pour une durée égale à cinq (05) périodes de douze (12) mois à compter de la date de délivrance de l'agrément, d'une part, d'une exonération des droits de porte (*droits de douane et redevances statistiques*), à l'exception des prélèvements communautaires, et d'autre part, d'une dispense du paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au cordon douanier et du prélèvement au titre des acomptes IS-IRPP catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), sur les matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarés dans la demande d'agrément.

La valeur d'importation des pièces de rechange pour ces matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarées dans la demande d'agrément bénéficie également de l'exonération établie au premier alinéa dans la limite de quinze pour cent (15 %) de la valeur Coût, Assurance et Fret (CAF) des matériels et équipements auxquels se rattachent ces pièces de rechange.

ii. Les acquisitions de biens d'équipement nécessaires à la réalisation du programme d'investissement dont la liste est annexée à la demande d'agrément bénéficient des exonérations de l'article 25 lorsque le fait générateur de la taxe concernée intervient au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise ou d'un exercice fiscal compris dans la durée égale à cinq (05) périodes de douze (12) mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

L'exonération ne peut être accordée que conformément à la liste des biens d'équipement et autres annexée à la demande d'agrément et approuvée par le ministre chargé des Finances. Dans le cas des matériels et équipements d'occasion acquis dans le cadre du programme d'investissement, l'exonération est soumise à l'appréciation de leur valeur vénale déterminée par un expert.

iii. Sauf dérogations sectorielles expressément visées par le présent code ou par la loi, sont exclus du régime d'exonération des droits de porte (*droits de douane et redevances statistiques*) de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et du prélèvement au titre des acomptes IS-IRPP catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) :

a. les matériaux de construction, dont le contenu est précisé par arrêté, sauf pour les matériaux de construction utilisés pour la construction de bâtiments industriels ;

b. les fournitures de bureau, les matériels et mobiliers de bureau ;

c. les appareils et matériels électroménagers non professionnels ;

d. les véhicules automobiles, à l'exception de ceux affectés exclusivement à la réalisation de l'objet social de l'investissement ;

e. les produits pétroliers ;

f. le matériel de climatisation, à l'exception du matériel de groupe frigorifique.

La liste des autres matériels et équipements et des pièces de rechange ne pouvant bénéficier des exonérations prévues au présent code est fixée par décret en conseil des ministres.

iv. Les matériels et équipements ayant bénéficié des avantages du présent code ne peuvent faire l'objet de cession, de transfert ou recevoir d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés sauf autorisation du ministre chargé des Finances, après avis de l'Agence, ou au profit de sociétés de crédit-bail lorsque l'investissement est réalisé par ce mode de financement, selon des conditions qui sont déterminées par décret.

La cession des matériels et équipements, si elle est autorisée, entraîne le paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la cession.

La liste des matériels et équipements à importer dans le cadre de son programme de création d'une activité nouvelle est jointe en annexe du présent arrêté. Les incitations douanières consenties ne portent que sur les équipements et matériels importés. Tout matériel ou équipement qui aurait été déjà importé et dédouané ne peut figurer sur cette liste.

3.2- Des crédits d'impôts reportables non remboursables sur impôts directs

i. Toute entreprise agréée bénéficie d'un crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement correspondant au programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément, prenant, à l'option de l'entreprise, l'une des deux formes suivantes :

a. crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au montant de l'investissement. Le montant du crédit accordé au titre d'une année est calculé en appliquant le taux proportionnel retenu à l'article 30 du présent code au montant d'investissement réellement engagé et payé au cours de l'année dans le cadre du programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément ;

b. crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au nombre d'emplois créés dans le cadre du programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément. Le montant du crédit accordé au titre, d'une année est calculé en appliquant un montant forfaitaire retenu à l'article 30. Ce montant est applicable par emploi équivalent temps plein sur douze (12) mois, réellement affectés à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement ayant fait l'objet d'un agrément. Ce crédit ne s'applique que sur chacune des cinq (05) années à compter de l'octroi de l'agrément.

Ce crédit peut être utilisé à compter de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise. Il est imputé sous la forme d'un crédit d'impôts reportable non remboursable, sous réserve des règles d'imputations prioritaires prévues par l'article 30, d'abord sur les sommes dues par l'entreprise au titre de la patente puis, en cas d'excédent, sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt sur le résultat des entreprises (*impôts sur les sociétés, BIC, BNC et BA*). Le montant excédentaire s'impute, le cas échéant, sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt minimum forfaitaire.

Le crédit est apuré annuellement dans la limite du montant total dû au titre de la patente et de l'impôt sur le résultat des entreprises (*impôts sur les sociétés, BIC, BNC et BA*) ou de l'impôt minimum forfaitaire. Le crédit excédentaire qui n'a pu être imputé au titre d'un exercice fiscal est reporté jusqu'à épuisement sur le ou les exercices fiscaux suivants et utilisé sous forme de crédit d'impôt reportable non remboursable dans les conditions mentionnées ci-avant.

ii. Dans le cadre du présent code, il est créé, sur le territoire togolais, cinq (05) zones d'implantation des entreprises définies comme suit :

a. **Zone 1** : Région Maritime limitée à Lomé, la préfecture du golfe et celle d'Agoè-Nyivé ;

b. **Zone 2** : Région des Plateaux et les autres préfectures de la région maritime ne faisant pas partie de la Zone 1 ;

c. **Zone 3** : Région Centrale ;

d. **Zone 4** : Région de la Kara ;

e. **Zone 5** : Région des Savanes.

Sont considérées comme implantées dans une zone, les entreprises agréées dont au moins 80 % du personnel travaillent dans ladite zone au titre du programme d'investissement.

Dans le cas où l'entreprise a opté pour le crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au montant de l'investissement, le taux proportionnel du crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement est de quinze pour cent (15%) de l'investissement effectivement réalisé dans le cadre du programme d'investissement pour les entreprises implantées en zone 1. Ce taux est porté à vingt-deux virgule cinq pour cent (22,5 %) pour les entreprises implantées en zone 2 ou 3 et à trente pour cent (30 %) pour les entreprises implantées en zone 4 ou 5.

Dans le cas où l'entreprise a opté pour le crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au nombre d'emplois, le montant forfaitaire par emploi par année complète pour chacune des cinq (05) années à compter de l'octroi de l'agrément du crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement est de deux cent quarante mille (240 000) Francs CFA pour les entreprises implantées en zone 1. Ce montant est porté à trois cent soixante mille (360 000) Francs CFA pour les entreprises implantées en zone 2 ou 3 et à quatre cent quatre-vingt mille (480 000) Francs CFA pour les entreprises implantées en zone 4 ou 5.

iii. Toute entreprise agréée bénéficie d'un crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation à hauteur de dix pour cent (10 %) des dépenses engagées à compter de la date de délivrance de l'agrément et pendant une période égale à cinq (05) périodes de douze (12) mois à compter de cette date, dans des actions de formation à destination du personnel togolais. La nature des formations donnant lieu au crédit d'impôt reportable non remboursable et les dépenses prises en compte pour le calcul de celui-ci sont fixées par décret en conseil des ministres.

Ce crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation peut être utilisé au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'entreprise a exposé une dépense de formation éligible et admise en déduction de son bénéfice imposable. Il est imputé, en priorité par rapport au crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement prévu à l'article 29 du présent code, d'abord sur les sommes dues par l'entreprise au titre de la patente puis, en cas d'excédent, sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt sur le résultat des entreprises (*impôts sur les sociétés, BIC, BNC et BA*). Le crédit d'impôt reportable non remboursable excédentaire s'impute le cas échéant sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt minimum forfaitaire. Le crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation excédentaire qui n'a pu être imputé au titre d'un exercice fiscal est reporté sur le ou les exercices fiscaux suivants et utilisé dans les conditions mentionnées ci-avant.

Le crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation est porté à quinze pour cent (15 %) des dépenses engagées

dans des actions de formation à destination du personnel togolais pour les entreprises implantées en zone 2 ou 3 et à vingt pour cent (20 %) pour les entreprises implantées en zone 4 ou 5 telles que définies à l'article 30 du présent code.

3.3- Des exonérations portant sur la taxe foncière

Les entreprises agréées implantées dans les zones 2 à 5 telles que définies à l'article 30 sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise et pour une durée égale à cinq (05) périodes de douze (12) mois à compter de la date d'obtention de cette décision d'agrément.

Art. 4 : Le directeur général de L'API-ZF, le commissaire des douanes et droits indirects et le commissaire des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 362/MEF/CAB/CCIDDA DU 31 DECEMBRE 2020 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE « POWER AND GAS STORAGE SA »

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur proposition du Comité Consultatif d'Instruction des Dossiers de Déclaration et d'Agrément - CCIDDA ;

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu la loi n° 2015-011 du 30 décembre 2015 modifiant les articles 8 et 10 de la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des Douanes national ;

Vu la loi n° 2018-024 du 20 novembre 2018 portant Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 2019-005 du 17 juin 2019 portant Code des investissements en République togolaise ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016-017 du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2019-143/PR du 31 octobre 2019 portant création, attributions et organisation du Comité d'Agrément au Code des Investissements et au statut de zone franche industrielle ;

Vu le décret n° 2019-144/P-R du 31 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la Promotion des Investissements et de la Zone Franche « API-ZF » ;

Vu la demande d'agrément de la société « **POWER AND GAS STORAGE SA** » en date du 12 novembre 2020 ;

ARRETE :

Article premier : L'investissement visant à implanter une unité de stockage de propane pour l'alimentation de la centrale thermique (*KEKELI EFFICIENT POWER*) au Togo (*ci-après, « l'investissement »*) satisfaisant aux critères d'éligibilité à l'agrément au code des investissements, la demande formulée par la société « **POWER AND GAS STORAGE SA** » à titre d'activité nouvelle en République togolaise est régulière et fondée.

En conséquence, la demande d'agrément est déclarée recevable pour la réalisation du projet dans la zone portuaire à Lomé (Préfecture du Golfe) en zone 1, conformément aux articles 2, huitième tiret, 13 et 14 du Code des investissements en République togolaise.

Par ailleurs, la société **POWER AND GAS STORAGE SA**, dans le cadre de son programme d'investissement, a opté pour le **crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au montant de l'investissement**.

Art. 2 : Le présent arrêté octroie les avantages du code des investissements à la société « **POWER AND GAS STORAGE SA** », société anonyme au capital social de cent millions (100 000 000) de Francs CFA, ayant son siège social à Lomé, Tél. : (00228) 22 27 20 00, pour l'implantation d'une unité de stockage de propane pour l'alimentation de la centrale thermique (*KEKELI EFFICIENT POWER*) au Togo. Le montant estimé des investissements prévus est de 9 218 839 547 Francs CFA.

Art. 3 : Le présent agrément rappelle la nature et la durée des avantages douaniers, fiscaux et autres consentis à la société « **POWER AND GAS STORAGE SA** » dans le cadre de son programme d'activité nouvelle.

3.1- Des exonérations portant sur les droits, taxes et impôts indirects ou, dans le cas des importations, les autres impôts perçus au cordon douanier

i. Toute entreprise agréée bénéficiaire, au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise et pour une durée égale à cinq (05) périodes de douze (12) mois à compter de la date de délivrance de l'agrément, d'une part, d'une exonération des droits de porte (*droits de douane et redevances statistiques*), à l'exception des prélèvements communautaires, et d'autre part, d'une dispense du paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au cordon douanier et du prélèvement au titre des acomptes IS-IRPP catégorie des bénéficiaires Industriels et Commerciaux (BIC), sur les matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarés dans la demande d'agrément.

La valeur d'importation des pièces de rechange pour ces matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarés dans la demande d'agrément bénéficie également de l'exonération établie au premier alinéa dans la limite de quinze pour cent (15 %) de la valeur Coût, Assurance et Fret (CAF) des matériels et équipements auxquels se rattachent ces pièces de rechange.

ii. Les acquisitions de biens d'équipement nécessaires à la réalisation du programme d'investissement dont la liste est annexée à la demande d'agrément bénéficient des exonérations de l'article 25 lorsque le fait générateur de la taxe concernée intervient au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise ou d'un exercice fiscal compris dans la durée égale à cinq (05) périodes de douze (12) mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

L'exonération ne peut être accordée que conformément à la liste des biens d'équipement et autres annexée à la demande d'agrément et approuvée par le ministre chargé des finances. Dans le cas des matériels et équipements d'occasion acquis dans le cadre du programme d'investissement, l'exonération est soumise à l'appréciation de leur valeur vénale déterminée par un expert.

iii. Sauf dérogations sectorielles expressément visées par le présent code ou par la loi, sont exclus du régime d'exonération des droits de porte (droits de douane et redevances statistiques) de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et du prélèvement au titre des acomptes IS-IRPP catégorie des Bénéficiaires Industriels et Commerciaux (BIC) :

a. les matériaux de construction, dont le contenu est précisé par arrêté, sauf pour les matériaux de construction utilisés pour la construction de bâtiments industriels ;

b. les fournitures de bureau, les matériels et mobiliers de bureau ;

c. les appareils et matériels électroménagers non professionnels ;

d. les véhicules automobiles, à l'exception de ceux affectés exclusivement à la réalisation de l'objet social de l'investissement ;

e. les produits pétroliers ;

f. le matériel de climatisation, à l'exception du matériel de groupe frigorifique.

La liste des autres matériels et équipements et des pièces de rechange rte pouvant bénéficier des exonérations prévues au présent code est fixée par décret en conseil des ministres.

iv. Les matériels et équipements ayant bénéficié des avantages du présent code rte peuvent faire l'objet de cession, de transfert ou recevoir d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés sauf autorisation du ministre chargé des finances, après avis de l'Agence, ou au profit de sociétés de crédit-bail lorsque l'investissement est réalisé par ce mode de financement, selon des conditions qui sont déterminées par décret.

La cession des matériels et équipements, si elle est autorisée, entraîne le paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la cession.

La liste des matériels et équipements à importer dans le cadre de son programme de création d'une activité nouvelle est jointe en annexe du présent arrêté. Les incitations douanières consenties ne portent que sur les équipements et matériels importés. Tout matériel ou équipement qui aurait été déjà importé et dédouané ne peut figurer sur cette liste.

3.2- Des crédits d'impôts reportables non remboursables sur impôts directs

i. Toute entreprise agréée bénéficie d'un crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement correspondant au programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément, prenant, à l'option de l'entreprise, l'une des deux formes suivantes :

a. crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au montant de l'investissement. Le montant du crédit accordé au titre d'une année est calculé en appliquant le taux proportionnel retenu à l'article 30 du présent code au montant d'investissement réellement engagé et payé au cours de l'année dans le cadre du programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément ;

b. crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au nombre d'emplois créés dans le cadre du programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément. Le montant du crédit accordé au titre d'une année est calculé en appliquant un montant forfaitaire retenu à l'article 30. Ce montant est applicable par emploi équivalent temps plein sur douze (12) mois, réellement affectés à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement ayant fait l'objet d'un agrément. Ce crédit ne s'applique que sur chacune des cinq (05) années à compter de l'octroi de l'agrément.

Ce crédit peut être utilisé à compter de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise. Il est imputé sous la forme d'un crédit d'impôts reportable non remboursable, sous réserve des règles d'imputations prioritaires prévues par l'article 30, d'abord sur les sommes dues par l'entreprise au titre de la patente puis, en cas d'excédent, sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt sur le résultat des entreprises (impôts sur les sociétés, BIC, BNC et BA). Le montant excédentaire s'impute, le cas échéant, sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt minimum forfaitaire.

Le crédit est apuré annuellement dans la limite du montant total dû au titre de la patente et de l'impôt sur le résultat des entreprises (*impôts sur les sociétés, BIC, BNC et BA*) ou de l'impôt minimum forfaitaire. Le crédit excédentaire qui n'a pu être imputé au titre d'un exercice fiscal est reporté jusqu'à épuisement sur le ou les exercices fiscaux suivants et utilisé sous forme de crédit d'impôt reportable non remboursable dans les conditions mentionnées ci-avant.

ii. Dans le cadre du présent code, il est créé, sur le territoire togolais, cinq (05) zones d'implantation des entreprises définies comme suit :

a. **Zone 1** : Région Maritime limitée à Lomé, la préfecture du golfe et celle d'Agoè-Nyivé ;

b. **Zone 2** : Région des Plateaux et les autres préfectures de la région maritime ne faisant pas partie de la Zone 1 ;

c. **Zone 3** : Région Centrale ;

d. **Zone 4** : Région de la Kara ;

e. **Zone 5** : Région des Savanes.

Sont considérées comme implantées dans une zone, les entreprises agréées dont au moins 80 % du personnel travaillent dans ladite zone au titre du programme d'investissement.

Dans le cas où l'entreprise a opté pour le crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au montant de l'investissement, le taux proportionnel du crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement est de quinze pour cent (15 %) de l'investissement effectivement réalisé dans le cadre du programme d'investissement pour les entreprises implantées en zone 1. Ce taux est porté à vingt-deux virgule cinq pour cent (22,5 %) pour les entreprises implantées en zone 2 ou 3 et à trente pour cent (30 %) pour les entreprises implantées en zone 4 ou 5.

Dans le cas où l'entreprise a opté pour le crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au nombre d'emplois, le montant forfaitaire par emploi par année complète pour chacune des cinq (05) aidées à compter de l'octroi de l'agrément du crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement est de deux cent quarante mille (240 000) Francs CFA pour les entreprises implantées en zone 1. Ce montant est porté à trois cent soixante mille (360 000) Francs CFA pour les entreprises implantées en zone 2 ou 3 et à quatre cent quatre-vingt mille (480 000) Francs CFA pour les entreprises implantées en zone 4 ou 5.

iii. Toute entreprise agréée bénéficie d'un crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation à hauteur de dix pour cent (10 %) des dépenses engagées à compter de la date de délivrance de l'agrément et pendant une période égale à cinq (05) périodes de douze (12) mois à compter de cette date, dans des actions de formation à destination du personnel togolais. La nature des formations donnant lieu au crédit d'impôt reportable non remboursable et les dépenses prises en compte pour le calcul de celui-ci sont fixées par décret en conseil des ministres.

Ce crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation peut être utilisé au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'entreprise a exposé une dépense de formation éligible et admise en déduction de son bénéfice imposable. Il est imputé, en priorité par rapport au crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement prévu à l'article 29 du présent code, d'abord sur les sommes dues par l'entreprise au titre de la patente puis, en cas d'excédent, sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt sur le résultat des entreprises (impôts sur les sociétés, BIC, BNC et BA). Le crédit d'impôt reportable non remboursable excédentaire s'impute le cas échéant sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt minimum forfaitaire. Le crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation excédentaire qui n'a pu être imputé au titre d'un exercice fiscal est reporté sur le ou les exercices fiscaux suivants et utilisé dans les conditions mentionnées ci-avant.

Le crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation est porté à quinze pour cent (15 %) des dépenses engagées

dans des actions de formation à destination du personnel togolais pour les entreprises implantées en zone 2 ou 3 et à vingt pour cent (20 %) pour les entreprises implantées en zone 4 ou 5 telles que définies à l'article 30 du présent code.

3.3- Des exonérations portant sur la taxe foncière

Les entreprises agréées implantées dans les zones 2 à 5 telles que définies à l'article 30 sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise et pour une durée égale à cinq (05) périodes de douze (12) mois à compter de la date d'obtention de cette décision d'agrément.

Art. 4 : Le directeur général de l'API-ZF, le commissaire des douanes et droits indirects et le commissaire des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 363/MEF/DNCF DU 31 DECEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DU CONTROLE FINANCIER PAR INTERIM

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n°2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-117/PR du 12 octobre 2017 portant organisation et attribution de la direction nationale du contrôle financier ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur **AKAKPO Iyatan Komi**, n° mle 054019-M, administrateur des entreprises et spécialiste en passation des marchés, est nommé directeur national adjoint du contrôle financier par intérim.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 364/MEF/DNCF DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-117/PR du 12 octobre 2017 portant organisation et attribution de la direction nationale du contrôle financier ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier : Madame SIMYELI Mazalo, épouse BOWESSIDJAOU, n° mle 059738-U, administrateur des finances, est nommée directrice du personnel et du matériel à la Direction Nationale du Contrôle Financier.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 365/MEF/DNCF DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 2013-1302 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-117/PR du 12 octobre 2017 portant organisation et attribution de la direction nationale du contrôle financier ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur TCHARIE LANGUI Bahouyoum, n° mle 044059-M, administrateur des entreprises, est nommé directeur des études et du contrôle de la solde à la Direction Nationale du Contrôle Financier.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 366/MEF/DNCF DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-117/PR du 12 octobre 2017 portant organisation et attribution de la direction nationale du contrôle financier ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur KORTO Ametefe, n° mle 067116-E, comptable gestionnaire, est nommé directeur des opérations budgétaires à la Direction Nationale du Contrôle Financier.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 367/MEF/DNCF DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-117/PR du 12 octobre 2017 portant organisation et attribution de la direction nationale du contrôle financier ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur AGOU DAVI Kossi Ekpé, n° mle 035849-T, administrateur des finances, est nommé contrôleur financier délégué près l'Assemblée nationale.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 368/MEF/DNCF DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-117/PR du 12 octobre 2017 portant organisation et attribution de la direction nationale du contrôle financier ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur LOADJA Gambague, n° mle 046895-Z, administrateur des finances, est nommé contrôleur financier délégué près la présidence de la République.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 369/MEF/DNCF DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-117/PR du 12 octobre 2017 portant organisation et attribution de la direction nationale du contrôle financier ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier : Madame **NEGBANE MOUSSA Fousséna épouse BOUKARI**, n° mle 065991-H, inspecteur central du trésor, est nommée contrôleur financier délégué près le Premier ministre.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 370/MEF/DNCF DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-117/PR du 12 octobre 2017 portant organisation et attribution de la direction nationale du contrôle financier ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur **AZEVI Yao Dodji**, n° mle 069883-M, inspecteur central du trésor, est nommé contrôleur financier délégué près le ministère des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat, le ministre délégué auprès du ministre des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat, chargé de l'Enseignement technique et de l'Artisanat et le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 371/MEF/DNCF DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION****LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-117/PR du 12 octobre 2017 portant organisation et attribution de la direction nationale du contrôle financier ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier : Madame **DAKEY Amavi Akofa Emenyonam**, n° mle 041620-N, inspecteur central du trésor, est nommée contrôleur financier délégué près le ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural, le ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Réforme Foncière, le ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation Digitale et le ministère de l'Economie Maritime, de la Pêche et de la Protection Côtière.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 372/MEF/DNCF DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION****LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-117/PR du 12 octobre 2017 portant organisation et attribution de la direction nationale du contrôle financier ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur **BADAME Tchétiyéne Dambouame**, n° mle 069884-W, inspecteur central du trésor, est nommé contrôleur financier délégué près le ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de l'Accès Universel aux Soins, le ministère délégué auprès du ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de l'Accès Universel aux Soins, chargé de l'Accès universel aux soins, le ministère de l'Eau et de l'Hydraulique Villageoise et le ministère délégué auprès du président de la République chargé de l'Energie et des Mines.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 373/MEF/DNCF DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-117/PR du 12 octobre 2017 portant organisation et attribution de la direction nationale du contrôle financier ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur **SOGBEDJI Koffi**, n° mle 072868-N, inspecteur central du trésor, est nommé contrôleur financier délégué près le ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Consommation Locale, le ministère de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation, la Cour Suprême et le ministère chargé de l'Inclusion Financière et de l'Organisation du Secteur Informel.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 374/MEF/DNCF DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-117/PR du 12 octobre 2017 portant organisation et attribution de la direction nationale du contrôle financier ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur **BELEI Essowè**, n° mle 059649-B, administrateur des finances, est nommé contrôleur financier délégué près le ministère des Armées et le ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 375/MEF/DNCF DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-117/PR du 12 octobre 2017 portant organisation et attribution de la direction nationale du contrôle financier ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE

Article premier : Monsieur **ALBARAKA Farikou**, n° mle 044975-Z, professeur d'enseignement technique, est nommé contrôleur financier délégué près le ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Régionale et des Togolais de l'extérieur, le ministère des Travaux publics, le ministère des Transports Routiers, Ferroviaire et Aérien, le ministère du Désenclavement et des Pistes Rurales, le ministère de la Culture et du Tourisme et le ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 376/MEF/DNCF DU 31 DECEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-117/PR du 12 octobre 2017 portant organisation et attribution de la direction nationale du contrôle financier ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE

Article premier : Monsieur **DATAGNI Bougonou**, n° mle 035849-T, inspecteur central du trésor, est nommé contrôleur financier délégué près le ministère de la Communication, des Médias, porte-parole du gouvernement, le ministère des Sports et des Loisirs, le ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires, le ministère délégué auprès du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires, chargé du Développement des Territoires et le ministère de la Fonction Publique, du Travail et du Dialogue Social.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ARRETE N° 377/MEF/DNCF DU 31 DECEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-117/PR du 12 octobre 2017 portant organisation et attribution de la direction nationale du contrôle financier ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE

Article premier : Monsieur **NTCHABE Kpabou**, n° mle 069887-Z, inspecteur central du trésor, est nommé contrôleur financier délégué près le ministère de la Justice

et de la Législation, la Cour des Comptes, le ministère des Droits de l'Homme, de la Formation à la Citoyenneté, des Relations avec les Institutions de la République, le ministère du Développement à la Base, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes, la Médiature, le Conseil Supérieur de la magistrature, la Cour Constitutionnelle et le Conseil Economique et Social.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 378/MEF/DNCF DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-117/PR du 12 octobre 2017 portant organisation et attribution de la direction nationale du contrôle financier ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE

Article premier : Monsieur **LARBONGOU Yidane**, n° mle 074822-Y, inspecteur central du trésor, est nommé contrôleur financier délégué près l'université de Lomé.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 379/MEF/DNCF DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-117/PR du 12 octobre 2017 portant organisation et attribution de la direction nationale du contrôle financier ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE

Article premier : Monsieur **DIANTOM Kome**, n° mle 072867-D, inspecteur central du trésor, est nommé contrôleur financier délégué près l'université de Kara.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 380/MEF/DNCF DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-117/PR du 12 octobre 2017 portant organisation et attribution de la direction nationale du contrôle financier ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE

Article premier : Sont nommés conseillers d'appui technique à la cellule d'appui technique de la Direction Nationale du Contrôle financier, les agents ci-après désignés :

- Monsieur AMEGBLETO Atsu Elom Yao, n° mle 059662-Q, développeur d'application,

- Monsieur FIOKLOU-TOULAN Assiongbon Arthur Rodrigue, n° mle 059663-Z, développeur d'application,

- Monsieur SABANKOU Simlakwé Litaaba, n° mle 065437-P, ingénieur génie civil.

Art. 2 : Les conseillers d'appui technique ont rang de directeur de l'administration centrale.

Art. 3 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 4 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 381/MEF/DNCF DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-117/PR du 12 octobre 2017 portant organisation et attribution de la direction nationale du contrôle financier ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE

Article premier : Sont nommés assistants des contrôleurs financiers délégués près les regroupements des ministères et institutions, les agents ci-après :

- N'POH Téné Yalé auprès de Monsieur LOADJA Gambague ;

- BAWILISSIM Maza auprès de Monsieur AGOUDAVI Kossi Ekpé ;

- SOSSOU Kodjovi Sénam auprès de Mme NEGBANE MOUSSA Fousséna ;

- KPATADOA Hariena auprès de Monsieur AZEVI Yao Dodji ;

- TEDE Komlavi auprès de Mme DAKEY Amavi Akofa Emenyonam ;

- ASSIH-AGONGOLA Bawimondome auprès de Monsieur BADAME Tchétiyéne Dambouame ;

- BAIMEY Komla auprès de Monsieur SOGBEDJI Koffi ;

- IYOH Yao Djamenou auprès de Monsieur BELEI Essowè ;

- TCHAKOURA Abdul-Djalilou auprès de Monsieur DATAGNI Bougonou ;

- OURO-AGORO Moustapha auprès de Monsieur N'TCHABE Kpabou ;

- KATAKO Koffi auprès de Monsieur ALBARKA Farikou ;
- AKOUTCHA Kossi auprès de Monsieur ABAGOON Razaki ;
- BEDEKELABOU Palaki-Pawi auprès de Monsieur TCHEOUAFEI Wiyao ;
- KARIKA Pelessam auprès de Monsieur BOKOMA Motonawè ;
- N'LABA Eyana auprès de Monsieur MIDEKOR Mensah Agblevi ;
- SAYI Hodonou auprès de Monsieur ALASSANI Aboudounassourou ;
- MONTOR Palanga auprès de Monsieur KAYABA Lamoussa Djibrina et
- AYIKOTA Kodzo Dziedzom auprès de Monsieur MALAKPA Possoli.

Art. 2 : Les assistants des contrôleurs financiers délégués ont rang de directeur adjoint de l'administration centrale.

Art. 3 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 4 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 382/MEF/DNCF DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-117/PR du 12 octobre 2017 portant organisation et attribution de la direction nationale du contrôle financier ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE

Article premier : Monsieur TCHEOUAFEI Wiyao, n° mle 074958-G, inspecteur central du trésor, est nommé contrôleur financier délégué à la Direction Régionale Maritime-Est (Aného).

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 383/MEF/DNCF DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-117/PR du 12 octobre 2017 portant organisation et attribution de la direction nationale du contrôle financier ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE

Article premier : Monsieur **ABAGOUN Razaki**, n° mle 074808-A, inspecteur central du trésor, est nommé contrôleur financier délégué à la Direction Régionale Maritime-Ouest (Tsévié).

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 384/MEF/DNCF DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-117/PR du 12 octobre 2017 portant organisation et attribution de la direction nationale du contrôle financier ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE

Article premier : Monsieur **MIDEKOR Mensah Agblevi**, n° mle 049449-B, inspecteur central du trésor, est nommé contrôleur financier délégué à la Direction Régionale des Plateaux-Est (Atakpamé).

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 385/MEF/DNCF DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-117/PR du 12 octobre 2017 portant organisation et attribution de la direction nationale du contrôle financier ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE

Article premier : Monsieur **ALASSANI Aboudounassourou**, n° mle 050735-Z, inspecteur du trésor, est nommé contrôleur financier délégué à la Direction Régionale Centrale (Sokodé).

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 386/MEF/DNCF DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-117/PR du 12 octobre 2017 portant organisation et attribution de la direction nationale du contrôle financier ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur KAYABA Lamoussa Djibrina, n° mle 074838-G, inspecteur central du trésor, est nommé contrôleur financier délégué à la Direction Régionale de la Kara (Kara).

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 387/MEF/DNCF DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-117/PR du 12 octobre 2017 portant organisation et attribution de la direction nationale du contrôle financier ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur MALAKPA Possoli, n° mle 059653-P, comptable gestionnaire, est nommé contrôleur financier délégué à la Direction Régionale des Savanes (Dapaong).

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 388/MEF/SG/DAC DU 31 DECEMBRE
2020
PORTANT MUTATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Considérant les nécessités de services ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur KOMBATE SANO Laridja, n° mle 037 499-V, Inspecteur du Trésor de classe Exceptionnelle, en service à la Direction de l'Information

de Gestion et de l'Audit (DIGA) est muté à la Direction Générale du Budget et des Finances.

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 389/MEF/SG/DAC DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT MUTATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Considérant les nécessités de services ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur PANA Abalo, n° mle 041 621-X, Attaché d'Administration, Principal 2^e échelon, en service à la Direction de l'Information de Gestion et de l'Audit (DIGA) est muté à la Direction du Matériel et du Transit Administratif.

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 390/MEF/SG/DAC DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION DU CHEF SECRETARIAT A
LA DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNES**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 87-12 du 17 février 1987 portant organisation et attributions de la Direction des Affaires Communes ;

Vu l'arrêté n° 012/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination du Directeur des Affaires Communes par intérim ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Communes ;

ARRETE :

Article premier : Mademoiselle AZOTE Mégizawé, n° mle 063 870-G, Secrétaire de direction de 1^{re} classe 1^{er} échelon est nommée Chef Secrétariat à la Direction des Affaires Communes.

Art. 2 : Le Directeur des Affaires Communes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 391/MEF/DNCF DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT NOMINATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2017-117/PR du 12 octobre 2017 portant organisation et attribution de la direction nationale du contrôle financier ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur **BOKOMA Motonawè**, n° mle 048110-Y, inspecteur du trésor, est nommé contrôleur financier délégué à la Direction Régionale des Plateaux-Ouest (Kpalimé).

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 392/MEF/SG/DGTCP/DELFIc 2020
DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT LIBERATION DU CAUTIONNEMENT DE
COMPTABLE PUBLIC**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur le rapport du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Vu l'attestation de prescription n° 013/CC/PG du 26 novembre 2020 délivrée par le procureur général près la Cour des comptes déchargeant **Monsieur MONIPAKI Mimbaguename** de sa gestion ;

Vu la demande en date du 1^{er} décembre 2020 de **Monsieur MONIPAKI Mimbaguename**, précédemment Agent comptable du centre hospitalier régional de Lomé commune à la retraite ;

ARRETE :

Article premier : Il est autorisé le remboursement de la somme de **deux millions six cent quarante mille (2 640 000) francs CFA** au profit de **Monsieur MONIPAKI Mimbaguename**, précédemment Agent comptable du centre hospitalier régional de Lomé commune à la retraite.

Art. 2 : Cette somme représente le cautionnement constitué par l'intéressé de décembre 2010 à mai 2013.

Art. 3 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 393/MEF/SG/DAD DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT AFFECTATION D'UNE PARCELLE DE
TERRAIN DOMANIAL AU MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DE LA LEGISLATION, POUR LA CONSTRUCTION
DU CENTRE PENITENTIAIRE DE DALAVE**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;

Vu le décret n° 67-228/PR du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Vu le décret n° 79-273 du 09 novembre 1979 portant délimitation des périmètres urbains des chefs-lieux de circonscriptions administratives et réglementation en matière d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande en date du 06 septembre 2019 du **Ministre de la Justice, pour le compte du Centre Pénitentiaire.**

ARRETE :

Article premier : Il est affecté au **Ministère de la Justice et de la Législation, pour la construction du Centre Pénitentiaire de Dalavé**, une parcelle de terrain domanial d'une contenance superficielle de **sept hectares soixante-treize ares six centiares (07 ha 73 a 06 ca)**, sise à **Dalavé**.

Ladite parcelle est limitée au nord par une rue de 19,22 m, au sud par le surplus du domaine de l'Etat, à l'est par une rue de 19,37 m et à l'ouest par la C.O.R.S.C

Art. 2 : Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions légales en vigueur relatives à l'exécution d'un tel projet, notamment en matière du permis de construire et de l'étude d'impact environnemental et social.

Art. 3 : Le droit de jouissance ainsi accordé est retiré si le projet de construction n'est pas réalisé dans un délai de **vingt-quatre (24) mois**.

Art. 4 : L'immatriculation de ladite parcelle interviendra au nom de l'Etat Togolais.

Art. 5 : Le Directeur des Affaires Domaniales et le Préfet de Zio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ETAT TOGOLAIS

Affectation au
Ministère de la Justice
pour le compte du Centre Pénitentiaire
de Dalavé

Surface approx. de :07ha 73a 06ca

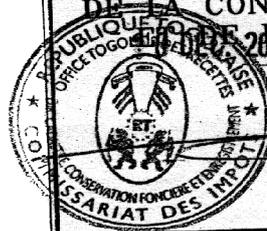
REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL- LIBERTE-PATRIE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

OFFICE TOGOLAIS
DES RECETTES
(O.T.R)

Région: Maritime
Préfecture: du ZIO
Commune: ZIO 1
Canton: Dalavé
Lieu dit: Agbadovinou

DIRECTEUR DU CADASTRE,
DE LA CONSERVATION FONCIERE
ET DE L'ENREGISTREMENT
(D.C.C.F.E)



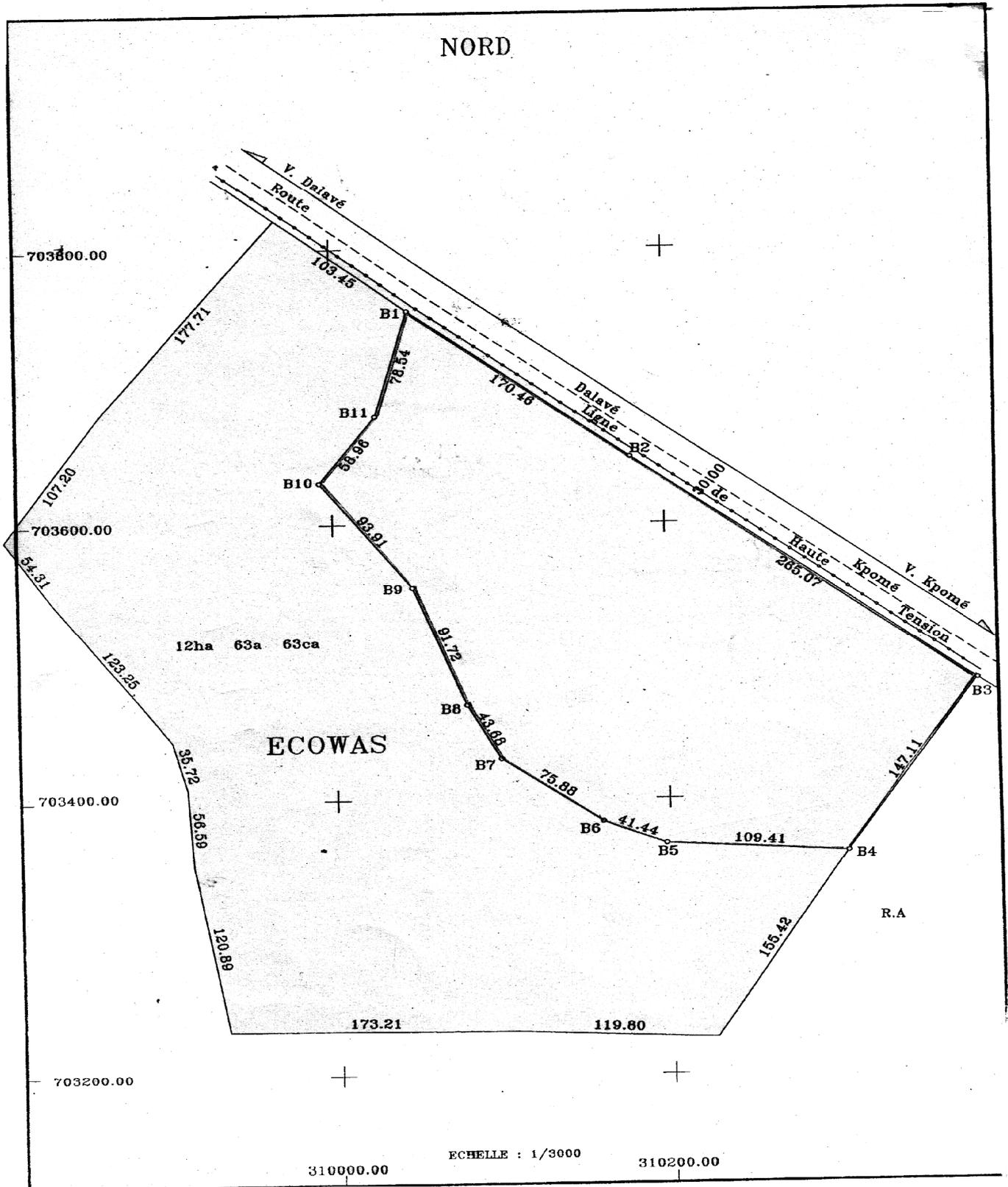
DIRECTEUR DES AFFAIRES
DOMANIALES
ABBI TOYI A. M.



LE MINISTRE
SANI YAYA

DATE: 3 1 DEC 2020

DESSIN: BAMANA
ECHELLE:1/3000



**ARRETE N° 394/MEF/SG/DAD DU 31 DECEMBRE 2020
PORTANT AFFECTATION D'UNE PARCELLE DE TER-
RAIN DOMANIAL AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES, POUR LA CONSTRUCTION DE LA
MAISON DES RETRAITES DE LOMÉ**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;

Vu le décret n° 67-228/PR du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Vu le décret n° 79-273 du 09 novembre 1979 portant délimitation des périmètres urbains des chefs-lieux de circonscriptions administratives et réglementation en matière d'urbanisme ;

Vu le décret n° 81-119/PR du 16 juin 1981 portant approbation du schéma directeur urbain, autorisant et déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ville de Lomé ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande en date du 09 août 2020 du Ministère de la Fonction Publique du Travail, de la Réforme Administrative et de la Protection Sociale ;

ARRETE :

Article premier : Il est affecté au **Ministère de l'Economie et des Finances**, pour le compte de la **Caisse de Retraite du Togo**, une parcelle de terrain domanial d'une contenance superficielle de **quarante-quatre ares dix-huit centiares (44 a 18 ca)**, sise à **Lomé Cacaveli**, en vue de la construction de la **Maison des Retraités de Lomé**.

Ladite parcelle est limitée au nord par une rue de 19.22 m, au sud par le surplus du domaine de l'Etat, à l'est par une rue de 19.37 m et à l'Ouest par la C.O.R.S.C.

Art. 2 : Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions légales en vigueur relatives à l'exécution d'un tel projet, notamment en matière du permis de construire et de l'étude d'impact environnemental et social.

Art. 3 : Le droit de jouissance ainsi accordé est retiré si le projet de construction n'est pas réalisé dans un délai de **vingt-quatre (24) mois**.

Art. 4 : L'immatriculation de ladite parcelle interviendra au nom de l'Etat Togolais.

Art. 5 : Le Directeur des Affaires Domaniales et le Préfet de Zio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

ETAT TOGOLAIS

AFFECTATION, POUR LE COMPTE DE LA MAISON DES RETRAITES DE LOME

Surface approx.: 44 a 18 ca

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL- LIBERTE-PATRIE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

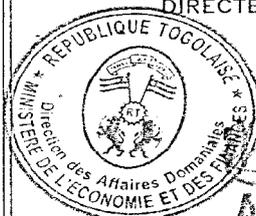
OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES
(O.T.R.)

VILLE DE LOME
REGION-MARITIME, PREFECTURE DU GOLFE
CANTON D'AGOENYIVE, QUARTIER: CACAVELI
MORCEL. DU TITRE FONCIER N°9479 R.T.
DUDE 208

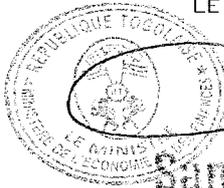
DIRECTEUR DU CADASTRE,
DE LA CONSERVATION
FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
(D.C.C.F.E.) 16-12-2020


[Signature]
Essouham K. LABARI

DIRECTEUR DES AFFAIRES
DOMANIALES
(D.A.D.)


[Signature]
ARMI TOYI A. M.

LE MINISTRE


[Signature]
Sani YAYA

DATE: 31 DEC 2020

DESSIN: AGBESSI

**DECISION N° 979/MEF/SG/DF DU 31 DECEMBRE 2020
ACCORDANT AVANCE DE SOLDE**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 2013-002/PR du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 fixant le règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République Togolaise ;

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14 décembre 2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 portant nomination de la ministre de la promotion de l'investissement ;

Vu la lettre du 04 novembre 2020 de l'intéressé ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDE :

Article premier : Une avance de solde d'un montant de **quatre cent dix mille (410 000) francs CFA** correspondant à deux (02) mois de sa solde de base brute est accordée à monsieur **GANKE Yao Dodzi**, fonctionnaire relevant du ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et mis en congé de formation pour une durée d'un (01) an, valable du 1^{er} mars 2020 au 28 février 2021 inclus.

Art. 2 : Cette avance sera remboursée par douzième par précompte sur le traitement de l'intéressé à partir du premier mois qui suivra celui de son retour au Togo.

Art. 3 : La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, gestion 2020, titre 2, section 610, chapitre 121010502 00000, article 66, paragraphe 1, ligne 114.

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 31 décembre 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 001/MEF/SG/DAC DU 15 JANVIER 2021
PORTANT AFFECTATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Vu la lettre n° 2733/MEF/SG/DAC du 02 novembre 2020 donnant accord du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu l'arrêté n° 4117/MFPTDS du 16 décembre 2020 portant affectation au Ministère de l'Economie et des Finances de **Madame BATAKI Esso-wè, épouse TAKOUDA**, Secrétaire dactylographe de 2^e classe, 4^e échelon ;

Considérant les nécessités de services ;

ARRETE :

Article premier : **Madame BATAKI Esso-Wè épouse TAKOUDA, n° mle 065 806-Q**, Secrétaire dactylographe de 2^e classe 4^e échelon, en service au Ministère du Développement à la Base, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes, mise à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances est affectée à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à leur nouveau poste, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 15 janvier 2021

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 002/MEF/SG/DAC DU 15 JANVIER 2021
PORTANT AFFECTATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Vu la lettre n° 2732/MEF/SG/DAC du 02 novembre 2020 donnant accord du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu l'arrêté n° 4118/MFPTDS du 16 décembre 2020 portant affectation au Ministère de l'Economie et des Finances de **Madame AWUSAH Akou, épouse AMAH**, administrateur des entreprises de 2^e classe, 4^e échelon ;

Considérant les nécessités de services ;

ARRETE :

Article premier : Madame AWUSAH Akou, épouse AMAH, n° mle 059 855-Z administrateur des entreprises de 2^e classe 4^e échelon, en service au Ministère du Plan et de la Coopération, mise à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances est affectée à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 15 janvier 2021

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

**ARRETE N° 2020-003/MEF/SG/DGTCP DU 19 JANVIER 2021
PORTANT NOMINATION**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;

Vu le décret n° 67-22/PR du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur KERIM Abourazizi, n° matricule 055 281-B, Inspecteur Central du Trésor de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé gestionnaire d'avance du crédit alloué au titre du Championnat d'Afrique des Nations (CHAN) 2021.

Art. 2 : A la fin du championnat, le gestionnaire d'avance disposera d'un délai maximum d'un mois pour justifier au Payeur Général de l'Etat de l'emploi des fonds mis à sa disposition.

Art. 3 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 19 janvier 2021

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Ministère des Sports et des Loisirs

Ministère de l'Economie et des Finances

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 012/MSL/MEF/2020
DU 04 JANVIER 2021 PORTANT CREATION DES
COMITES AD HOC DE SUPERVISION, D'ORGANISATION,
DE GESTION DES FONDS ET DE REDDITION DE
COMPTES POUR LE CHAMPIONNAT D'AFRIQUE DES
NATIONS, CHAN 2021**

**LE MINISTRE DES SPORTS ET DES LOISIRS
ET**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-004/ PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ensemble les textes qui l'ont modifié ;

ARRESENT :

CHAPITRE I^{ER} : CREATION

Article premier : Il est créé sous la tutelle technique du ministre des Sports et des Loisirs et la tutelle financière du ministre de l'Economie et des Finances :

- un comité ad hoc de supervision de la préparation du Championnat d'Afrique des Nations (CHAN) 2021 ;
- un comité d'organisation du CHAN ;
- un comité de gestion des fonds du CHAN ;
- un comité des comptes du CHAN.

CHAPITRE II - MISSIONS ET COMPOSITION

Section 1^{ère} : Le comité de supervision

Art. 2 : Le comité ad hoc de supervision est chargé du contrôle et du suivi des tâches des comités d'organisation, de gestion des fonds et de reddition des comptes. Il supervise la préparation de l'équipe nationale A' en vue de sa bonne prestation à la phase finale du CHAN 2021 au Cameroun.

Art. 3 : Le comité ad hoc de supervision est composé de cinq (05) membres :

- le ministre des Sports et des Loisirs, **président** ;
- le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, **vice-président** ;
- le ministre de l'Economie et des Finances ; **membre** ;
- le ministre des Transports Routier, Aérien et Ferroviaire, **membre** ;
- le président du Comité National Olympique du Togo (CNOT), **membre**.

Section 2 : Le comité d'organisation

Art. 4 : Le comité d'organisation a pour missions :

- d'élaborer le budget prévisionnel de l'organisation de la participation de l'équipe nationale de football A' à la CHAN 2021 ;
- d'élaborer un plan de travail avec un chronogramme précis ;
- d'identifier et réaliser toutes les activités susceptibles d'assurer une parfaite préparation de l'équipe nationale de football A' ;
- de rendre périodiquement compte au comité ad hoc de supervision.

Art. 5 : Le comité d'organisation comprend sept (07) membres suivants :

- le président de la Fédération Togolaise de Football (FTF), **président** ;
- l'attaché du ministre des Sports et des Loisirs, **vice-président** ;
- un représentant du bureau exécutif de la Fédération Togolaise de Football, **1^{er} rapporteur** ;
- un représentant du ministère des Transports Routier, Aérien et Ferroviaire, **membre** ;
- un représentant du ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, **membre** ;
- un journaliste sportif, **membre** ;
- le directeur par intérim des Sports et de l'Education Physique et Sportive, **membre**.

Section 4 : Le comité de gestion des fonds

Art. 8 : Le comité de gestion des fonds a pour missions :

- d'ordonner le décaissement des fonds sur présentation des factures et autres pièces justificatives afférentes aux besoins de l'équipe nationale de football A' ;
- de présenter au comité de supervision l'état financier avec les pièces justificatives ;
- de coordonner l'élaboration du rapport financier définitif de la participation de l'équipe nationale de football A' au CHAN Cameroun 2021.

Art. 9 : Le comité de gestion des fonds est composé de :

- un (01) représentant du ministère de l'Economie et des Finances, **Président** ;
- un (01) comptable nommé par le ministre chargé des Finances, **membre** ;
- un (01) représentant du ministère des Sports et des Loisirs, **membre** ;
- un (01) représentant du bureau exécutif de la Fédération Togolaise de Football, **membre**.

Le Président du comité de gestion des fonds est l'ordonnateur du budget de l'organisation de la participation de l'équipe nationale de football A' à la CHAN 2021.

Les comités peuvent créer en leur sein des commissions.

CHAPITRE III - RESSOURCES DU CHAN 2021

Art. 10 : Les ressources du CHAN Cameroun 2021 sont constituées :

- des subventions de l'Etat ;
- des contributions financières des sponsors et mécènes ;
- des contributions des institutions et partenaires financiers ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources non interdites par les lois et les règlements.

Art. 11 : Toutes les ressources collectées au titre des fonds du CHAN Cameroun 2021 sont versées sur un compte indiqué par le ministre de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE IV : REDDITION DES COMPTES

Art. 12 : Le comité de gestion des fonds a l'obligation de produire les comptes complets avec les justificatifs y afférents du CHAN Cameroun 2021 dans les trois (03) mois suivant la fin de la compétition.

Ces comptes doivent intégrer toutes les ressources collectées.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 : Le comité ad hoc de supervision peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée utile pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 14 : Les fonctions de membres des comités visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ne sont pas rémunérées.

Toutefois, des indemnités compensatrices peuvent être allouées dans des conditions déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé des Sports et du ministre chargé des Finances.

Art. 15 : Le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances et le secrétaire général du ministère des Sports et des Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 janvier 2021

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre des Sports et des Loisirs

Dr. Lidi BESSI-KAMA

Ministère de la Culture et du Tourisme

Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Consommation Locale

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 001/MCT/MCICL DU 06 JANVIER 2021 PORTANT ORGANISATION DE LA QUINZAINE NATIONALE DES ARTS ET DE LA CULTURE

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DU TOURISME ET LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSOMMATION LOCALE ;

Vu la loi n° 90-24 du 23 novembre 1990 relative à la protection du patrimoine culturel national ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2016-012 du 20 juin 2016 portant statut de l'artiste ;

Vu le décret n° 2009-291/PR du 30 décembre 2009 portant organisation, exploitation et financement du fonds d'aide à la culture ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-038/PR du 23 mars 2017 relatif aux modalités d'application de la loi portant statut de l'artiste ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 02 octobre 2020 portant composition du gouvernement complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

ARRESENT :

Article premier : Il est institué une quinzaine nationale des arts et de la culture du Togo conformément à l'article 50 de la loi n° 2016-012/PR du 20 juin 2016 portant statut de l'artiste. Le présent arrêté en fixe les modalités et la périodicité.

Art. 2 : La quinzaine nationale des arts et de la culture a pour objectifs de :

- promouvoir les produits culturels et les œuvres d'art du Togo ;
- promouvoir les danses, les folklores et la culture traditionnelle ;
- valoriser les artistes, les entrepreneurs culturels et les créateurs d'œuvre de l'esprit ;
- soutenir et favoriser la créativité, la promotion et la diffusion des arts ;
- soutenir et valoriser les industries culturelles nationales ;
- valoriser les biens et services culturels ;
- améliorer la connaissance du marché culturel ;
- renforcer la coopération culturelle internationale ;
- contribuer à la compétitivité des productions culturelles et artistiques nationales.

Art. 3 : La quinzaine nationale des arts et de la culture se déroule au cours du mois d'avril de chaque année.

Toutefois, en cas de force majeure ou de difficultés organisationnelles, elle peut être différée.

Art. 4 : L'organisation de la quinzaine nationale des arts et de la culture est assurée par le ministère chargé de la Culture et le ministère du Commerce en partenariat avec d'autres ministères concernés suivant les thèmes des mani-

festations et en collaboration avec la Commission Nationale des Arts (CNA), les collectifs d'associations conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2017-038/ PR du 23 mars 2017 relatif aux modalités d'application de la loi portant statut de l'artiste.

Art. 5 : Le ministre chargé de la culture met en place, chaque année, un comité national d'organisation composé de onze (11) membres désignés par les ministères et organisations impliqués.

Art. 6 : Le comité d'organisation est composé de membres désignés sur la base de leur compétence.

Il comprend :

- un (01) superviseur général ;
- deux (02) superviseurs adjoints ;
- huit (08) membres.

Le mandat des membres du comité d'organisation prend fin avec la remise du rapport final d'évaluation.

Art. 7 : Le comité d'organisation a pour mission de concevoir le schéma général, les modalités de mise en œuvre et d'évaluation de la quinzaine nationale des arts et de la culture.

Il garantit le contenu artistique, conduit son exécution et en assure le contrôle de conformité.

Art. 8 : Le schéma général de la quinzaine des arts et de la culture, défini par le comité d'organisation, est soumis au ministre chargé de la culture pour approbation.

Art. 9 : Un règlement intérieur déterminera les modalités de fonctionnement du comité d'organisation, le contenu de la quinzaine, les modalités de participation artistique, les modalités de sélection des œuvres, les dispositions pratiques relatives aux œuvres, les dispositions relatives aux invités ainsi qu'aux prix à décerner.

Art. 10 : La quinzaine des arts et de la culture est financée par le budget de l'Etat, des subventions et dons.

Art. 11 : Le secrétaire général du ministère de la Culture et du Tourisme et le secrétaire général du ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Consommation Locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 06 janvier 2021

Le ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Consommation Locale

Kodjo Sévon-Tépé ADEDZE

Le ministre de la Culture et du Tourisme

Dr Kossi Gbényo LAMADOKOU

DECISIONS

Ministère de l'Economie et des Finances

DECISION N° 018/MEF/SG/2021 DU 22 JANVIER 2021 PORTANT CREATION D'UN COMITE AD HOC CHARGE DE LA REVUE DES REGIMES SALARIAL ET INDEMNITAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de Finances ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction Publique Togolaise ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-290/PR du 30 décembre 2009 fixant les indemnités à allouer aux membres du gouvernement, de l'Assemblée nationale, aux fonctionnaires et aux autres agents en cas de déplacement à l'étranger par ordre ou pour le service ;

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14 décembre 2015 portant modalités communes d'application statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2020-007/PMRT du 31 décembre 2020 modifiant l'article 3 du décret n° 2011-117/PMRT du 12 août 2011 fixant les indemnités à allouer aux agents de l'Etat lors des missions effectuées sur le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE :

Article premier : Il est créé un comité ad hoc chargé de la revue des régimes salarial et indemnitaire de la fonction publique, ci-après désigné le « Comité ».

Art. 2 : Le comité est composé comme suit :

- monsieur ADJABO Ekpao, directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

- monsieur PANIAH Kofi Agbenoxevi, directeur National du Contrôle Financier ;

- madame ADETOU Akou Mawussé Aféfa, épouse AFI-DENYIGBA, conseillère juridique du ministre de l'Economie et des Finances ;

- monsieur BAKPENA Baba Kokoga, directeur des Finances ;

- monsieur KADITCHE Pahoumondou, directeur des Etudes et de la Législation Financière et Comptable à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

- monsieur AKAKPO Iyatan Komi, directeur National Adjoint du Contrôle Financier par intérim ;

- monsieur TCHABI-DJOGOU Aboudou-Raouf, Chef division dépenses de personnel ;

- monsieur LOGOSSOU Koffi, Juriste à la cellule juridique.

Le Comité peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées utiles à la réalisation de sa mission.

Art. 3 : Monsieur BAKPENA Baba Kokoga est chargé de la coordination des activités du comité.

Art. 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 22 janvier 2021

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA